

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2025-220

Nice, le 9 octobre 2025

ARRÊTÉ

Portant ouverture de l'enquête publique relative à l'établissement de servitudes d'utilité publique utiles à la gestion de systèmes d'endiguement sous responsabilité de la Métropole Nice Côte d'Azur

Commune de Drap, Lantosque et Saint-Etienne-de-Tinée

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 566-12-2 ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes;

VU la demande d'instauration de servitudes déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 12 août 2025 ;

VU la décision n°E25000032/06 du Tribunal administratif de Nice, en date du 25 août 2025 désignant le Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le dossier d'enquête peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'établissement de servitudes d'utilité publique utiles à la gestion de systèmes d'endiguement sous responsabilité de la Métropole Nice Côte d'Azur dans les communes de Drap (systèmes d'endiguement des Croves et du Boulevard Stalingrad), de Lantosque (système d'endiguement du Riou de Lantosque) et de Saint-Etienne-de-Tinée (systèmes d'endiguement du Hameau de La Blache et du village de Saint-Etienne-de-Tinée).

Le siège de l'enquête publique est fixé à la :

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Adresse : 147 boulevard du Mercantour
CADAM – bâtiment Cheiron – SEAFEN/Pôle eau
06 200 Nice**

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E25000032/06 du 25 août 2025 de la présidente du tribunal administratif de Nice, sont désignés :

Commissaire Enquêteur titulaire : Monsieur Raymond HECHT
Commissaire Enquêteur suppléant : Madame Alice KUHNE-BARBIER

Article 3 : Déroulement de l'enquête

L'enquête publique se déroule du lundi 27 octobre 2025 au vendredi 28 novembre 2025. Le public pourra prendre connaissance du dossier et soumettre ses observations selon les modalités suivantes :

Le dossier d'enquête publique sera déposé et consultable pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituelles d'ouverture des mairies et des salles communales des trois communes concernées sauf mention contraire ci-dessous :

- à Drap – accueil de la mairie ;
- à Saint-Etienne-de-Tinée – salle de réunion du service urbanisme, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30;
- à Lantosque – salle du conseil municipal.

De plus, le dossier d'enquête publique sera consultable en format numérique et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/>

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, tenu à sa disposition dans les mêmes salles communales que celles prévues pour le dossier d'enquête

Le registre d'observations au format papier, associé au dossier d'enquête, sera ouvert et sera clos par le Commissaire Enquêteur.

Le public pourra également adresser ses observations par e-mail à l'adresse suivante :

ddtm-enquetes-publiques@alpes-maritimes.gouv.fr

- par courrier postal adressé au siège de l'enquête publique, la DDTM des Alpes-Maritimes, à l'adresse postale suivante : DDTM06 – SEAFEN – Pôle eau, CADAM, bâtiment Cheiron, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice, en mentionnant « A l'intention de Monsieur Raymond HECHT, Commissaire Enquêteur - Enquête publique – SUP - MNCA ».

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à disposition du public en mairie aux horaires de permanence suivants :

- à Drap - salle du conseil municipal : le mercredi 29 octobre matin (9h00 – 12h00) et vendredi 28 novembre après-midi (14h00 – 17h00)
- à Saint-Etienne-de-Tinée – salle de réunion du service urbanisme: le lundi 27 octobre après-midi (13h30 – 16h30) et le mercredi 19 novembre matin (9h00 – 12h00)
- à Lantosque - salle du conseil municipal : le mardi 28 octobre (14h00 à 17h00) et le mercredi 26 novembre 2025 (09h00 à 12h00)

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur procédera à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe respectivement à la mairie de chacune des trois communes ainsi qu'au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Cet avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes dans la rubrique : **Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique.**

Article 5 : Clôture du registre d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre mis à la disposition de Monsieur le Commissaire Enquêteur est clos par ses soins.

Le Commissaire Enquêteur, rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le Commissaire Enquêteur, transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées, du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur.

Le-dit rapport sera établi par le Commissaire Enquêteur, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le Commissaire Enquêteur, transmettra simultanément une copie du rapport accompagné de ses conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nice

Article 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du-dit rapport accompagné des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique sera également adressée aux communes concernées, où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/>

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour prendre l'arrêté au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service eau agriculture forêts espaces naturels, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

Ces recours sont exercés conformément aux dispositions des articles L. 410-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. En cas de rejet exprès ou implicite du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour saisir le tribunal administratif.

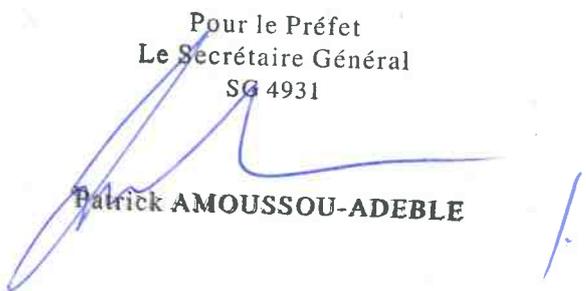
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) ou par courrier postal.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, les maires de trois communes concernées et le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE